

1. L'accusation est précise et repose sur la description d'actions et non de pensées, intentions ou traits de caractère.
2. La dénonciation vise un événement non résolu et ne s'appuie pas sur des éléments antérieurs sans lien direct avec l'événement.
3. Les demandes sont présentes.
4. Les demandes sont raisonnables (elles ne mettent pas en danger la dignité, la vie, la santé de la personne call-outée).
5. Les demandes sont applicables (les moyens et les structures mentionnées existent et sont accessibles).
6. Le processus de remise en question demandé est soutenable (prise en compte de la réalité de la vie de la personne call-outée).
7. Le call-out prévient un danger grave et imminent (il ne repose pas entièrement sur la protection de potentielles futures victimes hypothétiques).
8. La personne call-outée dispose du pouvoir réel d'éviter les poursuites ou les condamnations.
9. Avant le call-out, des tentatives de discussion, de pose de limites ou de médiation ont été entreprises.
10. Le call-out dénonce un abus (abus = préjudice + différence de pouvoir).
11. La victime est à l'origine du processus.
12. La personne call-outée a accès à un système de soutien de pairs si elle fait partie d'une minorité opprimée (exemple : si elle est gay, l'accès à la communauté gay et à ses lieux de sociabilisation ne lui est pas retiré).
13. La personne call-outée a accès à un système de soutien (soit des amis, soit des personnes nommées pour la défendre et l'aider).
14. Les amis et proches de la personne call-outées sont traités avec dignité.
15. Les personnes sont libres de prendre ou de ne pas prendre part au call-out sans menace de conséquences négatives si elles décident de ne pas y prendre part.
16. Le call-out passe par des canaux permettant une vérification et une responsabilisation : de manière visible et accessible s'il s'agit d'un call-out public, de manière sécurisée si le processus est confidentiel, (interne à une association par exemple). Sa communication ne repose pas sur des stories éphémères, des messages privés, ou des discussions informelles.
17. La personne call-outée a la possibilité de se défendre.
18. La personne call-outée a accès à l'intégralité de son call-out.
19. L'accusé·e est informé·e de l'identité des personnes qui call-outent.
20. Le call-out respecte la loi (il ne donne pas lieu à des violences physiques, des vols, des dégradations de bien, des menaces de mort, etc.).